

Chapitre VIII

De la redevance forestière

Art. 52- (1) Une quote-part (40 %) du produit de la redevance forestière annuelle est affectée aux communes conformément aux dispositions du Code général des impôts.

(2) La quote-part communale de la redevance forestière annuelle est répartie ainsi qu'il suit:

- 50 % au titre de la retenue à la base au profit de la commune de localisation;**
- 50 % au titre du reliquat centralisé par le FEICOM ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des produits des impôts, taxes et redevances dues aux communes.**

(3) Le reliquat centralisé de la redevance forestière annuelle est réparti à toutes les communes, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.